

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 12 – DECEMBRE 2023

Focus

Vagues de froid : les mesures à mettre en place pour prévenir les risques

Page 3

Sécurité sociale

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 est parue

Page 7

SPST

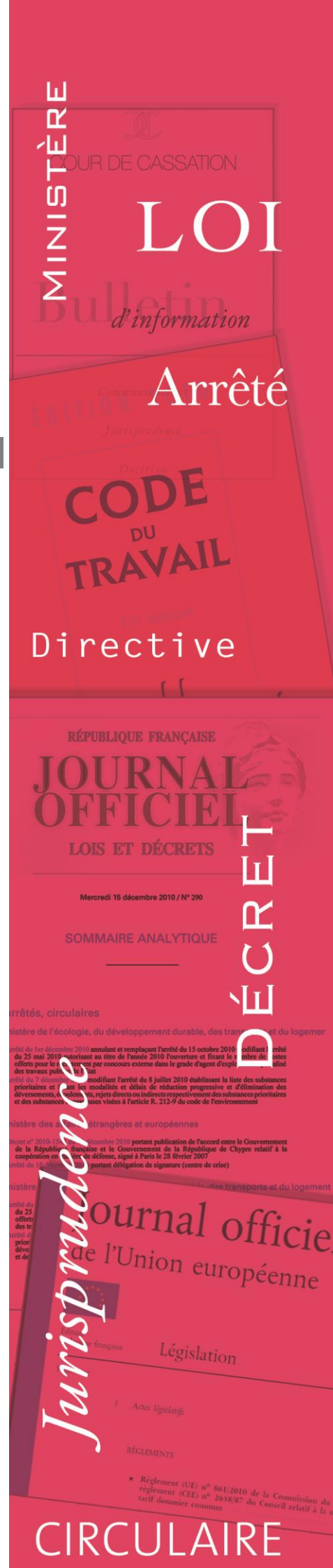
Un décret précise les modalités de recours au médecin praticien correspondant

Page 16

Obligation de sécurité

La négligence du salarié ne dispense pas l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger sa santé

Page 26



Sommaire

Focus.....	3
Textes officiels Santé et sécurité au travail	7
Prévention - Généralités.....	7
Organisation – Santé au travail.....	15
Risques biologiques et chimiques	18
Risques mécaniques et physiques	21
Textes officiels Environnement et sécurité civile	22
Environnement.....	22
Sécurité civile.....	23
Vient de paraître	24
Guide pratique services de prévention et de santé au travail (SPST) - CNIL	24
Jurisprudence.....	25
Manquements dans l'organisation de la coordination de sécurité et responsabilité du maître d'ouvrage délégué.....	25
Pas d'exonération de l'obligation de sécurité de l'employeur en cas de négligence du salarié	26

Vagues de froid : les mesures à mettre en place pour prévenir les risques

Guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid (notamment fiche 9 milieu de travail)

Dès lors que les températures extérieures chutent et que surviennent des vagues de froid, de nombreux salariés sont susceptibles d'être exposés à des risques pour leur santé si aucune mesure spécifique n'a été prise. A titre d'exemples, le travail en extérieur, dans des hangars en altitude, ou en eau froide, sont autant de situations qui nécessitent d'évaluer les risques d'exposition au froid des salariés et de prévoir les mesures de prévention adaptées.

Une instruction interministérielle, en date du 29 novembre 2023, présente les modalités actualisées d'organisation à mettre en œuvre pour préparer et gérer les impacts sanitaires et sociaux de la survenue des vagues de froid, afin de protéger les populations¹. Elle précise le rôle des différents acteurs concernés et en particulier, les actions à mener en milieu de travail.

A noter : Cette instruction remplace l'instruction du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022 et la note d'information interministérielle du 15 décembre 2022 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023. L'ensemble des modifications apportées en 2022 et 2023 sont reprises dans le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024 qui figure en annexe de l'instruction.

Le guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid, annexé à cette circulaire, définit les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures hivernales et leurs aspects collatéraux, en portant une attention particulière aux populations vulnérables. Il est organisé autour de trois grands axes, déclinés en mesures sous forme de fiches : (i) prévenir, anticiper et protéger les populations contre les effets liés aux vagues de froid ; (ii) informer et communiquer, et enfin, (iii) établir un retour d'expériences.

Dispositions spécifiques à mettre en œuvre en milieu de travail

Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux très basses températures. Afin de limiter les risques liés à de telles conditions climatiques, des mesures visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, s'imposent aux employeurs.

L'instruction dédie ainsi une fiche spécifique aux mesures à mettre en place au travail lors de la survenance, du fait des conditions climatiques, de températures particulièrement basses. Sont principalement visés le travail dans un local ouvert ou non (dans des entrepôts par exemple), le travail à l'extérieur (BTP, industrie des transports, commerce de détail, etc.) ou les secteurs dans lesquels les personnes utilisent un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle dans des conditions de verglas ou de neige.

¹ Les mesures présentées dans l'instruction ne concernent que le territoire de la France métropolitaine.

Cette fiche intitulée « milieu de travail » ne concerne pas, en revanche, le travail exposé par nature au froid.

Le travail exposé par nature au froid concerne les situations de travail à l'intérieur de bâtiments industriels utilisant le froid dans leur process et dans lesquels l'exposition au froid peut s'avérer importante. L'industrie agroalimentaire est le secteur le plus concerné par ces situations. Les salariés les plus exposés sont notamment les manutentionnaires (préparateurs de commandes, caristes...), les opérateurs affectés à la transformation du produit (découpe ou préparation de viande ou poisson...), et les employés des métiers du froid (installation, entretien, réparation de chambres froides ou de systèmes de conditionnement d'air). Selon l'instruction, les mesures de protection des personnels de l'agroalimentaire contre le froid sont généralement bien intégrées : organisation des tâches, adaptation des vêtements de travail en fonction de l'activité physique et de la température, isolation des surfaces métalliques accessibles, conception d'équipements ou d'outils utilisables avec des gants...

Obligations et responsabilités de l'employeur

Conformément aux dispositions du Code du travail² les employeurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de leurs établissements.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

De plus, tel que le précise l'article R. 4121-1 du Code du travail, tout employeur doit prendre en considération les risques liés aux « ambiances thermiques », dont participe nécessairement la situation de grand froid, dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques (DUER) et de la mise en œuvre d'un plan d'action prévoyant des mesures correctives.

Démarche de prévention des risques d'exposition au froid

L'évaluation des risques constitue la première étape de la démarche de prévention. Les résultats de cette évaluation sont ensuite transcrits dans le DUER et donnent lieu à la mise en place d'actions de prévention.

Evaluation des risques d'exposition au froid

La démarche d'évaluation des risques doit inclure les dangers liés au travail au froid. Il convient d'anticiper les risques liés au froid lui-même, ainsi que les situations dans lesquelles le froid peut contribuer à générer des accidents. Lors de cette évaluation, plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- les situations de travail ;
- les facteurs climatiques ou ambiants : la contrainte thermique subie par les salariés ne dépend pas uniquement de la température mais aussi de l'humidité et du vent ;
- les facteurs inhérents aux tâches à effectuer ;
- certains facteurs individuels : certaines situations individuelles peuvent avoir un effet négatif sur les capacités de thermorégulation ou être aggravées par le froid (âge, antécédents de lésions cardiaques ou vasculaires, asthme, pathologies pulmonaires). Les conséquences d'une exposition au froid peuvent en outre varier d'un travailleur à l'autre. Si certaines caractéristiques individuelles

² Articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail

peuvent être connues de l'employeur (habitude de la tâche, âge, genre), d'autres ne peuvent être prises en compte que par le médecin du travail. Le rôle de ce dernier est donc fondamental pour préserver la santé des salariés et proposer les aménagements du poste de travail qui s'avèrent nécessaires.

Au regard de ces éléments et dans la mesure où des critères physiques, climatiques ou individuels sont à prendre en compte, il semble compliqué de définir une valeur seuil de température « froide » en milieu professionnel, en dessous de laquelle il existe un risque.

Le Code du travail ne fixe d'ailleurs pas de température minimale en dessous de laquelle il est interdit de travailler. Mais certaines dispositions répondent au souci d'assurer des conditions de travail adaptées et de prévenir les risques liés au froid.

En tout état de cause, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Il convient donc de déployer une démarche de prévention des risques liés aux ambiances thermiques dans toutes les situations de travail.

L'entreprise peut également s'adresser à sa CARSAT pour être accompagnée dans l'évaluation des situations de travail et définir les mesures de prévention adéquates, pouvant éventuellement aller jusqu'à un arrêt temporaire de l'activité.

Mesures de prévention à prendre par l'employeur

Comme tous les autres risques professionnels auxquels les salariés peuvent être exposés, la première action de prévention à mettre en place vise à éviter le risque. Ainsi, la prévention des risques liés au froid impose en priorité d'éviter ou de limiter les expositions prolongées au froid. Dans la mesure où supprimer le risque n'est pas possible il convient alors de mettre en place des mesures de prévention collective qui seront en cas de besoin complétées par des mesures de prévention individuelle. Le guide propose plusieurs types de mesures pouvant être mises en place :

- aménager les postes de travail, par exemple en adaptant le chauffage des locaux de travail ;
- faciliter l'accès à des boissons chaudes, à des moyens de séchage et/ou de stockage de vêtements de rechange ;
- adapter l'organisation du travail, par exemple en planifiant différemment les activités en extérieur ; en limitant le temps de travail au froid, dont le travail sédentaire, en mettant en place un régime de pauses adapté et un temps de récupération supplémentaire après des expositions à des températures très basses ;
- mettre à disposition des vêtements et équipements de protection contre le froid, par exemple en adaptant la tenue vestimentaire, qui devra permettre une bonne protection contre le froid sans nuire aux exigences inhérentes à la tâche à effectuer. Il conviendra alors de veiller à ce que la tenue adoptée soit compatible avec les équipements de protection individuelle prévus pour d'autres risques (travail en hauteur, protection respiratoire...) lorsqu'ils sont utilisés conjointement avec les vêtements de protection contre le froid.

Dispositions spécifiques applicables aux jeunes travailleurs

Afin de protéger les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Code du travail interdit de les affecter à certains travaux les exposant à des risques pour leur santé ou leur sécurité.

Il est notamment interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé³.

³ Article D. 4153-36 du Code du travail.

Droit de retrait en cas d'exposition à des températures extrêmes

Le droit de retrait s'applique strictement aux situations de danger grave et imminent. Dans les situations de travail exposant au froid, une évaluation des risques et la mise en place de mesures de prévention appropriées permet de limiter les situations de danger.

A noter : Pour en savoir plus sur le droit de retrait, voir le focus juridique en ligne sur le site de l'INRS.

Rôle et missions des services déconcentrés du ministère chargé du travail et du réseau des préventeurs

Différents acteurs sont amenés à intervenir en matière de prévention des risques d'exposition au froid :

Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREETS) sont notamment invitées à inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail à l'annonce d'un risque de baisse extrême de température. Dans ce cadre, elles peuvent mobiliser les services de prévention et de santé au travail (SPST), par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail et l'équipe pluridisciplinaire qu'ils animent et coordonnent, conseillent les employeurs, les travailleurs et les représentants du personnel⁴ quant aux précautions à prendre à l'égard des travailleurs, surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés au grand froid. Cette mobilisation doit permettre la transmission d'une information adaptée aux travailleurs concernés.

Les médecins inspecteurs du travail des DREETS exercent une action permanente en vue de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs sur leur lieu de travail et participent à la veille sanitaire. Leur action porte en particulier sur l'organisation et le fonctionnement des SPST. A ce titre, la prévention des risques d'exposition à des températures extrêmes fait partie de leurs missions⁵.

Les médecins inspecteurs du travail agissent en liaison avec les agents de contrôle de l'inspection du travail, avec lesquels ils coopèrent à l'application de la réglementation relative à la santé au travail. Ils sont chargés de l'étude des risques professionnels et de leur prévention. À ce titre, ils exercent une mission d'information au bénéfice des médecins du travail, qu'ils associent aux études entreprises⁶.

L'action sur le milieu de travail, par le médecin du travail et les membres de l'équipe pluridisciplinaire, permet de proposer des actions de prévention, de correction ou d'amélioration des conditions de travail.

Le médecin du travail anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire qui l'aide dans ses missions et peut intervenir, après protocole, dans les entreprises⁷. Les médecins inspecteurs du travail sont chargés d'animer les médecins du travail dans cet objectif.

Les services de l'inspection du travail peuvent engager des contrôles inopinés pour s'assurer du respect, par les employeurs, de leurs obligations réglementaires et d'une bonne évaluation du risque, adaptée au facteur « grand froid ». Dans les locaux de travail fermés, le simple constat de l'absence de chauffage des locaux de travail peut motiver une mise en demeure entraînant une obligation de faire. Au terme de la mise en demeure, si le chauffage n'est pas assuré, des sanctions pénales peuvent être mises en œuvre. Dans certaines circonstances (danger grave ou imminent pour l'intégrité physique d'un salarié), la mise en demeure préalable n'est pas obligatoire et la procédure de sanction peut être engagée immédiatement⁸.

Concernant les postes de travail en extérieur, le constat de l'absence de mesures d'organisation du travail efficaces peut aussi engendrer des mises en demeure ou sanctions du même ordre.

Pour en savoir plus : <https://www.inrs.fr/risques/froid/ce-qu-il-faut-retenir.html>
<https://www.inrs.fr/risques/froid/prevenir-risques.html> <https://www.inrs.fr/risques/froid/accidents-effets-sante.html>

⁴ Article R. 4623-1 du Code du travail.

⁵ Article L. 8123-1 du Code du travail.

⁶ Article R. 8123-1 du Code du travail.

⁷ Article R. 4623-14 du Code du travail.

⁸ Article L. 4721-5 du Code du travail.

Textes officiels

Santé et sécurité au travail

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale

Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Parlement. Journal officiel du 27 décembre 2023, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 72 p.).

Cette loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 comporte trois parties regroupant les dispositions relatives aux :

- recettes et à l'équilibre général de la sécurité sociale pour l'exercice 2023 (première partie) ;
- recettes et à l'équilibre général de la sécurité sociale pour l'exercice 2024 (deuxième partie) ;
- dépenses pour l'exercice 2024 (troisième partie).

Certaines dispositions concernent la santé et la sécurité au travail.

Dépenses de la branche accidents du travail / maladies professionnelles (ATMP)

Pour l'année 2024, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Pour la branche ATMP, ce tableau prévoit :

- 17,1 milliards d'euros de recettes ;
- 16 milliards d'euros de dépenses ;
- soit un solde de 1,1 milliard d'euros.

La loi fixe à 1,2 milliard d'euros le montant du versement de la branche ATMP à la branche maladie pour l'année 2024. Conformément à l'article L. 176-1 du Code de la sécurité sociale, ce versement annuel a pour objet de compenser les dépenses supportées par cette dernière branche au titre de la sous-déclaration des ATMP.

Le montant de la contribution de la branche ATMP du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est fixé à 355 millions d'euros au titre de l'année 2024. La contribution au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est fixée à 353 millions d'euros au titre de l'année 2024.

Pour l'année 2024, les objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés à 251,9 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Les objectifs de dépenses de la branche ATMP sont fixés à 16 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Dispositions relatives aux seuils d'effectifs

L'article 11 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi Pacte) harmonise le mode de calcul des effectifs qui génèrent, lorsqu'ils sont franchis, des obligations juridiques ou financières supplémentaires pour l'employeur. Il prend pour référence le mode de décompte du Code de la sécurité sociale, mis en œuvre dans le cadre de la déclaration sociale nominative et créé, en conséquence l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale. Ce dernier prévoit que l'effectif annuel de l'employeur, y compris lorsque l'entreprise compte plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées, au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

Pour l'application de la tarification au titre du risque ATMP, l'effectif pris en compte est celui de la dernière année connue.

L'article 21 de cette loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit que ces dispositions introduites par la loi Pacte entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Ce même article prévoit des dispositions particulières relatives à la tarification des risques ATMP en ce qui concerne les salariés mis à la disposition par un groupement d'employeurs (pour le calcul des effectifs).

Dispositions applicables aux services de santé au travail (agriculture)

L'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime est modifié. Pour le renouvellement périodique de l'examen médical d'aptitude, certains actes de cet examen, préalables à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude, peuvent être délégués à un infirmier en santé au travail, dans le cadre d'un protocole écrit (dans les conditions prévues aux articles L. 4622-8 et L. 4623-9 du Code du travail).

Lorsque l'infirmier en santé au travail constate des éléments pouvant justifier une inaptitude au poste de travail ou estime nécessaire de proposer une mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail (ou aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur), il oriente sans délai le travailleur vers le médecin du travail pour qu'il réalise tous les actes de l'examen médical d'aptitude.

Dispositions relatives au contrôle médical

Les missions du service du contrôle médical sont exercées par les praticiens conseils (agents de la Cnam). Ces derniers peuvent déléguer, sous leur responsabilité, la réalisation de certains actes et de certaines activités au personnel du contrôle médical disposant de la qualification nécessaire.

Dispositions relatives à l'arrêt de travail

La loi prévoit qu'il ne soit plus possible de bénéficier, en téléconsultation, d'un arrêt de travail d'une durée supérieure à 3 jours (ou du renouvellement d'un arrêt de travail ayant pour effet de porter à plus de 3 jours la durée d'un arrêt de travail déjà en cours). Deux exceptions sont prévues :

- les prescriptions sont réalisées par le médecin traitant ;
- le patient justifie d'une impossibilité d'obtenir une consultation en présentiel pour le renouvellement de son arrêt de travail.

Arrêté du 4 décembre 2023 fixant pour les années 2023 et 2024 la dotation de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle prévu à l'article L. 221-1-5 du Code de la sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 21 décembre 2023, texte n° 56 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (Fipu) créé au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 reçoit la dotation suivante :

- Pour 2023 : 30 millions d'euros ;
- Pour 2024 : 200 millions d'euros.

Circulaire n° CIR-27/2023 du 20 décembre 2023 présentant les dispositions issues de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Caisse Nationale d'Assurance Maladie (www.circulaires.ameli.fr – 5 p.).

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a notamment modifié l'âge légal de départ à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023. L'article L. 351-1-5 du Code de la sécurité sociale créé par cette loi prévoit que l'âge de départ à la retraite est abaissé pour les assurés reconnus inaptes au travail et pour ceux justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret.

Le décret n°2023-436 du 3 juin 2023 a fixé l'âge d'ouverture des droits à la retraite des assurés inaptes et invalides à 62 ans.

Cette circulaire présente notamment ces dispositions.

Tableaux

Circulaire CNAM/DRP n° CIR-26/2023 du 7 décembre 2023 concernant la mise à jour de l'annexe de la circulaire CIR-22/2019 prenant en compte les tableaux de maladies professionnelles n°30Ter.

Caisse Nationale d'Assurance Maladie (www.circulaires.ameli.fr- 1p.)

Cette circulaire actualise l'annexe de la circulaire CIR-22/2019 relative à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général et notamment ajoute dans la partie « examens rendus nécessaires » de l'annexe les cancers du larynx et de l'ovaire visés par le tableau 30 Ter.

Dans le cadre de la reconnaissance d'une de ces pathologies au titre de la législation relative aux risques professionnels, il faudra que soient présents au dossier des « examens spécialisés permettant de déterminer le caractère malin et primitif de la tumeur ».

Tarifification

Décret n°2023-1317 du 28 décembre 2023 portant abrogation du dispositif de majoration forfaitaire du taux de cotisation « accidents du travail – maladies professionnelles » prévu aux articles D. 242-6-11 et D. 242-35 du Code de la sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n°95 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 12 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 février 2012 relatif aux avances, aux subventions, aux prêts et à l'attribution de ristournes sur cotisations ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés agricoles.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 28 décembre 2023, texte n°74 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 21 décembre 2023 fixant les soldes pour l'exercice 2022 et les acomptes pour l'exercice 2023 de la compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entre le régime général et le régime des salariés agricoles.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 28 décembre 2023, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté fixe pour l'exercice 2022 le montant de la compensation en matière d'assurance contre les ATMP existant entre le régime général de sécurité sociale et le régime des salariés agricoles et destinée à remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique et de la disparité des capacités contributives entre ces deux régimes.

Pour l'exercice 2023, les sommes de compensation versées comme acompte à titre prévisionnel sont parallèlement définies.

Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à la répartition du produit des majorations de retard et des pénalités dues par les redevables entre les branches du régime général de sécurité sociale pour 2024.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 28 décembre 2023, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte répartit, pour l'exercice 2024, le produit des majorations de retard et des pénalités dues par les redevables entre les cinq branches du régime général, après consolidation des montants par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Le pourcentage de ce produit attribué à la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la Cnam est de 4,35%.

Arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2024 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 55 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 21 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 103 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 27 décembre 2023 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du Code de la sécurité sociale pour l'année 2024.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 107 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2024.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 108 (www.legifrance.gouv.fr – 20 p.).

Arrêté du 27 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1995 pris pour l'application des articles D. 242-6-5 et D. 242-6-7 du Code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2023, texte n° 115 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 2024.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 109 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 octobre 1984 fixant les modalités de la tarification individualisée du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 31 décembre 2023, texte n° 69 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation en métropole au titre de l'année 2024 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du Code rural et de la pêche maritime et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 23 décembre 2023, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 22 décembre 2023 portant fixation pour 2024 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le montant de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 24 décembre 2023, texte n° 41 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 21 décembre 2023 portant fixation au titre de l'année 2024 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 27 décembre 2023, texte n° 41 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant de la cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 731-35-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 27 décembre 2023, texte n° 42 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 4 décembre 2023 fixant au titre de l'exercice 2022 le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du même Code et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du I de l'article L. 4163-7 du Code du travail.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 21 décembre 2023, texte n° 57 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Arrêté du 28 novembre 2023 fixant le cahier des charges de certification des services de santé au travail en agriculture.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 1^{er} décembre 2023, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté est pris en application du décret n° 2022-1510 du 30 novembre 2022 modifié relatif aux référentiels et principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de santé au travail en agriculture.

A noter : Le décret n° 2022-1510 modifié relatif aux référentiels et principes guidant l'élaboration des cahiers des charges de certification des services de santé au travail en agriculture a été résumé dans le Bulletin d'actualités juridiques de décembre 2022.

Cet arrêté définit les modalités et conditions de certification des services de santé au travail en agriculture ainsi que les modalités et conditions d'accréditations des organismes certificateurs par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Brevet de technicien supérieur « Photonique : Technologies et Sciences de la Lumière »

Arrêté du 14 décembre 2023 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Photonique : Technologies et Sciences de la Lumière ».

Ministère chargé de l'Enseignement. Journal officiel du 22 décembre 2023, texte n°27 (www.legifrance.gouv.fr – 43 p.).

Cet arrêté définit et fixe les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Photonique : Technologies et Sciences de la Lumière ».

Le référentiel des activités professionnelles vise notamment des exigences en matière d'hygiène, de santé et de sécurité. Il y est notamment prévu que : « le technicien supérieur en « Photonique : Technologies et Sciences de la Lumière » est un des principaux acteurs de la mise en œuvre de la politique globale de prévention de l'entreprise. Dans toutes les activités professionnelles induites par le métier, il sera amené à participer, à son niveau, à l'analyse des risques professionnels en appréhendant les dangers pour sa santé et sa sécurité ainsi que pour celles des autres, tout en préservant les biens. Ces contributions seront consignées, elles permettront la mise à jour du document unique et la mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels et de secours aux personnes ».

Chargé d'études thermiques, énergétiques et environnementales du bâtiment

Arrêté du 12 décembre 2023 relatif au titre professionnel de chargé d'études thermiques, énergétiques et environnementales du bâtiment.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 16 décembre 2023, texte n°18 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté révisé le titre professionnel de technicien supérieur d'études en optimisation énergétique du bâtiment. Il est enregistré sous le nouvel intitulé de chargé d'études thermiques, énergétiques et environnementales du bâtiment pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2024. Ce titre professionnel est constitué de trois bloc de compétences :

- Réaliser les études thermiques, énergétiques et environnementales d'un projet de construction neuve;
- Réaliser l'audit énergétique d'un projet de rénovation;
- Concevoir et prescrire des installations de génie climatique.

Il rappelle également la réglementation applicable à cette activité professionnelle à savoir que le chargé d'études peut être amené à se déplacer sur site pour collecter des données de consommation, géométriques et techniques du bâtiment existant et, à cette occasion, il peut être amené à travailler ponctuellement en hauteur. Il devra donc être formé au risque lié au travail en hauteur conformément aux articles R. 4323-58 à R. 4323-68 du Code du travail.

De plus, il pourra également être exposé au risque électrique et devra donc être formé et habilité par son employeur au regard des articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail.

Tailleur de pierres

Arrêté du 12 décembre 2023 relatif au titre professionnel de tailleur de pierre.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 16 décembre 2023, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté révisé le titre professionnel de tailleur de pierres, enregistré sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 23 mars 2024.

Ce titre professionnel est constitué de trois blocs de compétences :

- Transformer un bloc de pierre en élément de pierre de taille fini ;
- Bâtir en pierre ;
- Restaurer une façade en pierre.

L'annexe de cet arrêté fait état de la réglementation applicable à l'activité et précise que :

- La conduite des engins servant à la manutention et au levage des charges est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate conformément à l'article R. 4323-55 du Code du travail et sont titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par leur employeur.
- Le montage, démontage, d'échafaudages est réservé aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate conformément à l'article R.4343-69 du Code du travail.
- L'utilisation des échafaudages nécessite une formation relative au travail en hauteur.
- Dans le cas de travaux à proximité de matériaux amiantés la formation réglementaire dite sous-section 4 est obligatoire.
- Dans le cas de travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire, l'employeur doit respecter la réglementation spécifique aux agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou

reprotoxiques) conformément aux articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail. L'annexe rappelle également les valeurs limites d'expositions professionnelles à la silice.

Fonction publique

Arrêté du 18 décembre 2023 fixant les conditions de santé particulières et les modalités de leur vérification pour l'accès aux corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 27 décembre novembre 2023, texte n°28 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte précise notamment les conditions du contrôle médical destiné à vérifier l'aptitude physique, mentale, cognitive et sensorielle à conduire pour l'accès au corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Il précise également les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de ces fonctions.

Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense.

Ministère chargé de la Défense. Journal officiel du 27 décembre 2023, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Ce texte modifie l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense. Ce recueil constitue un ensemble documentaire composé :

- du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la prévention au sein de l'organisme ainsi que le cas échéant celles relatives à l'emprise ou aux emprises de rattachement lorsque l'organisme dispose d'antennes ;
- du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (Papriact).

Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 9 avril 2013 fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels.

Ministère chargé de la Défense. Journal officiel du 28 décembre 2023, texte n° 49 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Instruction n° DRH/SSTQVT/2023/190 du 6 décembre 2023 relative aux obligations en matière d'évaluation des risques professionnels, appliquées à la protection des agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle.

Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel du ministère chargé du Travail n° 2023/13 du 29 décembre 2023 – 15 p.

Les agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle sont susceptibles d'être exposés à un ensemble de risques. Cette instruction rappelle les obligations des chefs de service en matière d'évaluation des risques et précise les mesures générales à prendre en terme d'équipements des agents du système d'Inspection du travail (SIT) pour assurer leur protection. Afin d'assurer la protection de la santé et de veiller à la sécurité de tous les agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle, cette instruction précise les mesures devant être mises en place dans l'ensemble des services déconcentrés tel qu'il résulte de la nouvelle organisation territoriale de l'État (OTE).

Pour accompagner l'effectivité des mesures prises pour assurer la protection de la santé des agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle et veiller à leur sécurité, sept annexes rappellent l'équipement de base nécessaire ainsi que l'ensemble des « kits de fonctionnement » devant être mis à leur disposition :

- Annexe 1 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos »
- Annexe 2 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos » - Mines et carrières
- Annexe 3 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos » - Chantiers de terrassement - terres polluées

- Annexe 4 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos » - Agriculture et chantiers forestiers
- Annexe 5 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos » - Sites exposant au risque chimique ou ATEX (notamment sites classés SEVESO et ICPE)
- Annexe 6 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos » - Risque amiante
- Annexe 7 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos » - Section transports et maritime.

Instruction technique DGAL/SDSSA/2023-778 du 29 novembre 2023 relative à la mise à disposition des services de prestations d'assistance – conseil en ergonomie dans des projets de conception/rénovation de postes d'inspection vétérinaire en abattoir de boucherie et atelier de traitement du gibier sauvage.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture n° 50 du 14 décembre 2023 – 12 p.

Depuis 2016, le ministère chargé de l'Agriculture s'est doté d'un plan d'actions pluriannuel 2016-2018 de prévention des troubles musculo-squelettiques en abattoir (voir le Bulletin d'actualités juridiques de juin 2017, p. 9). L'un des quatre axes de ce plan d'actions vise à accompagner la conception des espaces et postes de travail des agents des services vétérinaires. Pour y répondre, le ministère a décidé de disposer d'un marché « ressource experte en ergonomie » permettant de répondre aux besoins des structures locales dans le cadre de projets de conception/rénovation des postes d'inspection vétérinaire en abattoir. Cette instruction détaille les objectifs de ces prestations, les conditions de leur réalisation ainsi que les modalités de l'appel à prestations en ergonomie.

Elle abroge l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-514 du 11/07/2019 relative au même sujet.

Formation professionnelle

Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels.

Parlement. Journal officiel du 28 décembre 2023, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 13 p.).

Cette loi modifie notamment le Code de la santé publique. Son article 23 crée en particulier un article L. 6153-6 au sein de ce Code, qui précise que pour les étudiants en santé en formation (deuxième et troisième cycle des études de médecine, odontologie, maïeutique et pharmacie), l'entité dans laquelle ils effectuent leur stage prend les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale, dans les conditions prévues à l'article L. 4121-1 du Code du travail.

Arrêté du 29 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et portant abrogation de l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 21 décembre 2023, texte n°31 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte prévoit que lors de leur confirmation d'inscription à l'examen pour l'obtention des spécialités de diplômes professionnels listés en annexe de l'arrêté, les candidats doivent fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative en tout ou partie, au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied. Seuls les candidats qui fournissent un justificatif de reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés et un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R. 408 bénéficient d'une dérogation.

Par ailleurs, cet arrêté abroge l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

Handicap

Décret n° 2023-1235 du 22 décembre 2023 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail implantés dans un établissement pénitentiaire.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 23 décembre novembre 2023, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Télétravail

Arrêté du 29 novembre 2023 portant abrogation d'arrêtés relatifs à la mise en œuvre du télétravail dans les établissements et services relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports.

Ministère chargé de l'Education nationale. Journal officiel du 10 décembre 2023, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Organisation Santé au travail

ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'organismes compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2023, texte n°51 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Cet arrêté fixe la liste des organismes agréés compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11 du Code du travail. Il précise les organismes de formation :

- ayant obtenu le renouvellement de l'agrément pour dispenser la formation dans le domaine des travaux sous tension sur les installations électriques (article 1^{er}) ;
- ayant obtenu l'agrément initial pour dispenser la formation (article 2) ;
- précédemment agréés pour dispenser la formation (article 3).

L'arrêté du 21 décembre 2022 portant sur le même sujet est désormais abrogé.

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Harcèlement

Résolution du Parlement européen du 1^{er} juin 2023 sur le harcèlement sexuel dans l'Union européenne et l'évaluation de MeToo.

Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne du 21 décembre 2023, (eur-lex.europa.eu – 11 p.).

A titre d'observation générales, le Parlement :

- rappelle que l'égalité des genres est une valeur fondamentale de l'Union et qu'elle doit être intégrée dans l'ensemble des politiques, des activités et des programmes de l'Union et que la violence sexiste est à la fois une cause et une conséquence de l'inégalité des genres ;
- demande à la Commission de soumettre une proposition de décision du Conseil définissant la violence à caractère sexiste comme un nouveau domaine de criminalité ;
- demande que l'Union et tous les États membres ratifient rapidement la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui définit un ensemble de normes visant à prévenir la violence sexiste, à protéger les victimes et à punir les auteurs ;
- demande à l'Union et à ses États membres de faire en sorte que le harcèlement sexuel soit compris parmi les infractions dans le domaine du travail ;
- condamne énergiquement toutes les formes de harcèlement, et tout particulièrement le harcèlement sexuel.

Cette résolution aborde la question du harcèlement dans les institutions de l'Union européenne. Après quelques rappels concernant le devoir d'exemplarité des institutions européennes, le texte énonce notamment que les parlementaires :

- encouragent toutes les institutions et agences de l'Union à échanger et à comparer régulièrement leurs bonnes pratiques quant à leurs politiques et à leurs lignes directrices anti-harcèlement ;
- demandent à toutes les institutions de l'Union de mettre en place un réseau de personnes de confiance et de médiateurs externes afin de fournir des orientations et un soutien aux victimes de harcèlement sexuel et encourage la coopération entre les personnes de confiance au sein des différents organes de l'Union ;
- demandent aux institutions européennes de réaliser un audit externe de la situation du harcèlement en leur sein, comprenant l'examen des procédures et des systèmes en place qui traitent les affaires de harcèlement, de rendre les résultats publics et de procéder à des réformes sur la base des recommandations de l'audit.

SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Médecin praticien correspondant

Décret n°2023-1302 du 27 décembre 2023 relatif au médecin praticien correspondant.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n°48 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Pour rappel, la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 a introduit la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 2023, pour un médecin praticien correspondant (médecin de ville disposant d'une formation en médecine du travail) de contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi individuel de l'état de santé du travailleur, à l'exception du suivi individuel renforcé.

Pour cela, le médecin praticien correspondant conclut avec le service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) un protocole de collaboration signé par le directeur du service et les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire.

Ce décret définit les modalités de recours au médecin praticien correspondant et précise :

- Les obligations de formation

Le médecin praticien correspondant dispose, au moment de la conclusion du protocole de collaboration avec le ou les SPSTI, d'une formation en santé au travail d'au moins 100 heures théoriques, visant à acquérir des compétences au minimum dans les domaines suivants :

- La connaissance des risques et pathologies professionnels et les moyens de les prévenir ;
- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ;
- La prévention de la désinsertion professionnelle.

Cette formation est délivrée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un ou plusieurs organismes certifiés qui atteste de sa validation.

Par dérogation, lorsqu'il conclut pour la première fois un protocole de collaboration, le médecin peut recevoir cette formation dans l'année qui suit la conclusion de ce protocole. Le lien avec le médecin du travail doit alors être renforcé jusqu'à la délivrance de l'attestation de validation de la formation suivie.

De plus, lorsqu'un médecin non spécialiste en médecine du travail devient médecin praticien correspondant pour la première fois, sa collaboration est précédée d'un séjour d'observation d'au moins 3 jours dans le SPSTI avec lequel la collaboration est engagée.

- Le contenu du protocole de collaboration

Le protocole de collaboration conclu entre le médecin praticien correspondant, le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée et le directeur du SPSTI prévoit notamment :

- les modalités de mise en œuvre du lien renforcé avec le médecin du travail jusqu'à la délivrance de l'attestation de la validation de la formation suivie par le médecin praticien correspondant ;
- les types de visites ou d'exams médicaux confiés au médecin praticien correspondant ;
- les moyens matériels, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission mis à sa disposition par le SPSTI ;
- les modalités de recours au médecin praticien correspondant aux outils de télésanté au travail ;
- les modalités de convocation des travailleurs aux visites et exams médicaux assurés par le SPSTI ;
- les modalités de réorientation des travailleurs par le médecin praticien correspondant vers le médecin du travail ;
- les modalités d'accès du médecin praticien correspondant au dossier médical en santé au travail et d'alimentation par celui-ci de ce dossier (dans le respect des conditions prévues par les articles R. 4624-45-3 à R. 4624-45-9 du Code du travail).

- Les conditions d'intervention du médecin praticien correspondant

Il est précisé qu'à l'issue de chaque visite ou examen, le médecin praticien correspondant délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur. Il peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail dans le respect du protocole.

Il ne peut toutefois pas proposer de mesures d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ni déclarer un travailleur inapte à son poste de travail.

Par ailleurs, l'article L. 4623-1 du Code du travail prévoit, depuis la loi n°2021-1018 du 2 août 2021, que la conclusion d'un protocole de collaboration entre le médecin praticien correspondant et le SPSTI n'est autorisée que dans les zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs.

Ce décret précise que le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) se fonde sur un diagnostic territorial en matière de santé au travail et détermine par arrêté, pour une durée maximale de 5 ans, ces zones justifiant le recours aux médecins praticiens correspondants.

Cette appréciation tient notamment compte :

- de l'effectif maximal de travailleurs suivis par les médecins du travail ou les équipes pluridisciplinaires ;
- de la situation des SPSTI au regard de la capacité à disposer des moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions.

A noter : Des dispositions similaires sont prévues dans le Code rural et de la pêche maritime pour la collaboration entre le médecin praticien correspondant et le service de santé au travail en agriculture.

Risques biologiques et chimiques

RISQUES CHIMIQUES

Amiante

Arrêté du 27 décembre 2023 fixant pour 2021 et 2022 le montant de la contribution de la mutualité sociale agricole au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2023, texte n°134 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Circulaire CNAM/DRP n° CIR-29/2023 du 27 décembre 2023 concernant la revalorisation au 1^{er} janvier 2024 des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Caisse Nationale d'Assurance Maladie (www.circulaires.ameli.fr - 2 p.)

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2023/2701 de la Commission du 4 décembre 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé « EuLA hydra-lime 23 » conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 5 décembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 26 p.).

Ce règlement fait état d'une autorisation de l'Union accordée à la « European Lime Association aisbl » pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique «EuLA hydra-lime 23».

La substance active contenue dans cette famille de produits est du dihydroxyde de calcium (chaux hydratée) (CAS n°1305-62-0), qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées notamment pour le type de produit 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 3 (désinfectants pour l'hygiène vétérinaire).

L'autorisation de l'Union est valable du 25 décembre 2023 au 30 novembre 2033.

Règlement d'exécution (UE) 2023/2703 de la Commission du 4 décembre 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «EuLA oxi-lime 23» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 5 décembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 26 p.).

Ce règlement fait état d'une autorisation de l'Union accordée à la « European Lime Association aisbl » pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide «EuLA oxilime 23».

La substance active contenue dans cette famille de produits est l'oxyde de calcium (chaux vive) (CAS n° 1305-78-8), qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées notamment pour le type de produit 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 3 (désinfectants pour l'hygiène vétérinaire).

L'autorisation de l'Union est valable du 25 décembre 2023 au 30 novembre 2033.

Règlement d'exécution (UE) 2023/2727 de la Commission du 30 novembre 2023 octroyant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «PPC Chlorine liquid».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 7 décembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 14 p.).

Ce règlement fait état d'une autorisation de l'Union accordée à la société Vynova PPC SAS pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide «PPC Chlorine liquid».

La substance active contenue dans cette famille de produits est du chlore actif libéré à partir de chlore qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées notamment pour le type de produit 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 5 (désinfectant pour l'eau potable).

L'autorisation de l'Union est valable du 27 décembre 2023 au 30 avril 2033.

REACH

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 8 décembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Ce document signale une décision du 1^{er} décembre 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé («4-tert-OPnEO»), ainsi que la substance 4-Nonylphénol, ramifié et linéaire, éthoxylé (4-NPnEO), jusqu'au 4 janvier 2033 pour une utilisation en tant que composant de solutions tampon aux fins suivantes :

- pour la production d'antigènes (pour pouvoir procéder à l'extraction cellulaire, à la lyse cellulaire, à l'enrobage d'antigènes biologiques sur des articles, à l'inactivation de microorganismes producteurs des antigènes ciblés et à l'échange de solvants) ;
- pour l'exécution du contrôle de qualité en cours de processus et du contrôle de qualité final d'antigènes destinés à être utilisés comme réactifs de laboratoire en santé vétérinaire et humaine dans le cadre de la recherche et du développement scientifiques et dans des applications de diagnostic in vitro.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Ce document signale une décision du 8 décembre 2023 autorisant une entreprise à utiliser le Trichloroéthylène jusqu'au 31 décembre 2031 pour une utilisation en tant qu'auxiliaire technologique dans la biotransformation de l'amidon en vue d'obtenir de la bêta-cyclodextrine.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 19 décembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Ce document signale une décision du 12 décembre 2023 autorisant une entreprise à utiliser du trioxyde de chrome et du dichromate de sodium jusqu'au 31 décembre 2027 pour la passivation de fer blanc électrolytique.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 20 décembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Ce document signale les nouveaux titres et références des normes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) qui servent de procédures de test pour démontrer la conformité des produits contenant du nickel.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 21 décembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Ce document signale une décision du 14 décembre 2023 autorisant une entreprise à utiliser du trichloroéthylène jusqu'au 31 décembre 2033 en tant que solvant d'extraction pour la purification du caprolactame à partir de caprolactame en phase huileuse.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 21 décembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Ce document signale une décision du 14 décembre 2023 autorisant une entreprise à utiliser du trichloroéthylène jusqu'au 21 avril 2035 en tant que solvant d'extraction dans la fabrication de séparateurs en polyéthylène pour batteries plomb-acide.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 22 décembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Ce document signale une décision du 15 décembre 2023 autorisant une entreprise à utiliser du 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-*tert*-OPnEO) jusqu'au 4 janvier 2028 pour l'utilisation industrielle en tant qu'émulsifiant dans une émulsion d'huile de silicone pour la siliconisation de seringues préremplies d'un médicament.

Risques mécaniques et physiques

RISQUE PHYSIQUE

Équipement de télécommunication

Décision d'exécution (UE) 2023/2669 de la Commission du 27 novembre 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2191 en ce qui concerne les normes harmonisées applicables aux dispositifs de communication sans fil utilisés à proximité immédiate de l'oreille ou à proximité immédiate du corps humain.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2023, (www.eur-lex.europa.eu, 3 p.).

Cette décision modifie la décision d'exécution (UE) 2022/2191 pour y supprimer les références des normes harmonisées EN 50360: 2017 (dispositifs de communication sans fil utilisés à proximité immédiate de l'oreille) et EN50566: 2017 (dispositifs de communication sans fil utilisés à proximité immédiate du corps humain), à partir du 1^{er} juin 2025. Ces normes ont en effet fait l'objet de modifications qui ont donné lieu à l'adoption des nouvelles normes harmonisées modificatives EN 50360:2017/A1:2023 et EN 50566:2017/A1:2023.

Textes officiels

Environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES

Déchets

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 décembre 2023, texte n° 93 (www.legifrance.gouv.fr – 16 p.).

Ce texte modifie les dispositions de plusieurs arrêtés, relatives aux prescriptions générales applicables à certaines installations de gestion des déchets en matière de lutte contre les incendies. Sont concernés par ces modifications les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 2710 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- 2716 (déchets non dangereux non inertes).

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 décembre 2023, texte n° 94 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte modifie des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, pour l'application des dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 73 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Arrêté du 23 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 novembre 2023, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 39 p.)

Cet arrêté modifie les dispositions de l'annexe III de l'arrêté TMD qui concernent le transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Il prévoit désormais qu'à l'exception des opérations réalisées au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les opérations relatives au chargement, au déchargement et au transbordement des marchandises dangereuses ne peuvent être réalisées que dans les lieux désignés à cet effet. La liste des lieux, ainsi que des opérations de chargement, de déchargement et de transbordement autorisées sont fixées dans une annexe V créée au sein de l'arrêté TMD.

Cette nouvelle annexe régit spécifiquement le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement (LCDT) situés dans les eaux intérieures. Elle s'applique aux transports en vrac, en colis, en bateau-citerne, en navire-citerne ou dans un transporteur de gaz ; aux opérations d'avitaillement et d'approvisionnement en marchandises dangereuses et aux bateaux, navires, véhicules et wagons ayant contenu des marchandises dangereuses autres. Le texte établit une liste des ports par région dans lesquels ces opérations sont autorisées, ainsi que les conditions qui s'y appliquent. Chaque exploitant exerçant des activités couvertes sur un LCDT devra établir un dossier de sécurité démontrant l'aptitude du lieu et identifiant les mesures locales pertinentes.

Sécurité civile

FORMATION PREMIERS SECOURS

Arrêté du 20 octobre 2023 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours pour les formateurs affectés à l'étranger de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (rectificatif).

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 16 décembre novembre 2023, texte n°11 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

IGH/ERP

Arrêté du 4 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Ministère chargé de l'intérieur. Journal officiel du 19 décembre 2023, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Vient de paraître

GUIDE PRATIQUE SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL (SPST)

CNIL – Guide – novembre 2023 – 84 pages.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a annoncé le 15 décembre 2023 la publication d'un nouveau guide de sensibilisation au règlement général sur la protection des données (RGPD)⁹, à destination des SPST.

En effet, ces derniers collectent de nombreuses données personnelles particulièrement sensibles, notamment celles contenues dans le dossier médical en santé au travail (DMST). Or, ils ne disposaient pas encore d'un outil permettant de les guider pour la mise en conformité de leurs pratiques.

Ce guide rappelle le cadre juridique de la protection des données et fournit des repères aux SPST pour la mise en œuvre du traitement de ces dernières.

Ainsi, après avoir rappelé quelques notions clés, ce document propose des fiches thématiques, illustrées d'exemples pratiques qui sont issus de situations rencontrées par les SPST. Les 13 fiches sont divisées en deux catégories :

- Questions communes aux différents fichiers constitués par les SPST :
 - Fiche n° 1 : Pour quelles finalités (objectifs) le SPST peut-il utiliser des données personnelles ?
 - Fiche n° 2 : Qui est responsable de traitement des données personnelles utilisées par le SPST ?
 - Fiche n° 3 : Quelles données personnelles peuvent être collectées par le SPST ?
 - Fiche n° 4 : À quels organismes extérieurs le SPST peut-il transmettre les données personnelles collectées dans ses fichiers ?
 - Fiche n° 5 : Quelle est la durée de conservation des fichiers constitués par le SPST (hors DMST) ?
 - Fiche n° 6 : Comment le SPST informe-t-il les personnes concernées de l'utilisation de leurs données personnelles ?
 - Fiche n° 7 : Quelles mesures le SPST doit-il prendre pour garantir les droits des personnes concernées ?
 - Fiche n° 8 : Comment le SPST peut-il garantir la sécurité des informations traitées ?
 - Fiche n° 9 : Comment le SPST peut-il attester de sa conformité au RGPD ?
 - Spécificités des fichiers constitués par les SPST pour exercer leurs missions : le DMST et les études et enquêtes :
 - Fiche n° 10 : Quelles sont les règles applicables au DMST ?
 - Fiche n° 11 : Qui peut alimenter et accéder aux données personnelles contenues dans le DMST ?
 - Fiche n° 12 : Études et enquêtes réalisées au sein du SPST : quel cadre juridique faut-il appliquer ?
 - Fiche n° 13 : Quelles sont les règles applicables à la télésanté au travail ?

Différentes annexes proposent des éléments complémentaires, notamment des modèles (fiches de registre des activités de traitement, notice d'information à utiliser pour la gestion du DMST).

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en application en 2018.

Jurisprudence

MANQUEMENTS DANS L'ORGANISATION DE LA COORDINATION DE SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

Cour de cassation, chambre criminelle, 12 septembre 2023, pourvoi n°22-86.894

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Pour la réalisation d'un chantier de travaux dans un stade, un maître d'ouvrage délégué conclut une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé avec un coordonnateur de sécurité. Par ailleurs, il confie la réalisation de certains travaux électriques à la société A, laquelle conclut un contrat de sous-traitance avec la société B.

Au sein de cette dernière, trois salariés sont blessés alors qu'ils travaillaient sur une armoire électrique qui n'avait pas été mise hors tension.

Le maître d'ouvrage délégué est condamné par le tribunal correctionnel en raison du non-respect de ses obligations relatives à l'évaluation des risques en matière d'installations électriques.

La cour d'appel confirme cette décision. Les juges reprochent au maître d'ouvrage délégué de ne pas avoir veillé à ce que le plan général de coordination (PGC) rédigé par le coordonnateur mentionne bien le risque électrique d'une part et qu'il soit diffusé auprès de toutes les sociétés intervenantes d'autre part.

A noter : Le PGC, défini aux articles R. 4532-43 et suivants du Code du travail, est un document écrit qui précise l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Pour contester cette décision, le maître d'ouvrage délégué forme un pourvoi devant la Cour de cassation et fait notamment valoir les arguments suivants :

- Le coordonnateur en matière de sécurité aurait dû anticiper les situations de risque pouvant résulter des dispositions prises par les entreprises intervenant sur le chantier ;
- Le coordonnateur de sécurité désigné par le maître d'ouvrage délégué avait bien réalisé un PGC ;
- d'autres fautes peuvent être prises en considération comme, par exemple, la négligence des salariés de la société A dans le contrôle des équipements électriques et des salariés victimes de la société B dans la vérification de la mise hors tension des appareils.

La Cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel et déclare le maître d'ouvrage délégué coupable de blessures involontaires en raison des manquements dans l'organisation de la coordination de sécurité, en s'appuyant sur les éléments suivants :

L'absence de mention du risque électrique dans le PGC

Le PGC, établi par le coordonnateur de sécurité, ne mentionnait aucun risque électrique.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiments et de génie civil. De plus, le coordonnateur exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ce dernier ne pouvait ignorer la nature électrique des travaux à effectuer ni les risques associés.

Par conséquent, en application des articles L. 4532-6, R. 4532-11 et R. 4532-43 du Code du travail, il appartenait au maître d'ouvrage délégué, de s'assurer que le PGC mentionnait un risque électrique ou de remédier à l'insuffisance manifeste de ce document résultant de l'absence de prise en compte de ce risque.

L'absence de remise du PGC avant les travaux

Le PGC n'a pas été remis, par le maître d'ouvrage délégué, à la société A avant les travaux. Or, conformément à l'article R. 4532-44 du Code du travail, il doit remettre le PGC à l'ensemble des entreprises intervenantes.

La Cour de cassation en déduit que ces manquements ont contribué à la survenance de l'accident. Elle retient en effet que si le PGC avait pris en compte le risque électrique et s'il avait été transmis à l'ensemble des entreprises, un protocole aurait permis d'identifier la cellule à mettre hors tension, les règles de sécurité à respecter et le rôle respectif de chacune des entreprises.

PAS D'EXONÉRATION DE L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE L'EMPLOYEUR EN CAS DE NÉGLIGENCE DU SALARIÉ

Cour de Cassation, chambre sociale, 15 novembre 2023, pourvoi n° 22-17.733

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié travaillant au sein d'une association, en qualité de responsable de programme éducation, est envoyé à Haïti. Après avoir contracté une amibiase, il a été placé en arrêt maladie, puis rapatrié en France et déclaré apte à son poste de travail. Par la suite, il a été licencié pour faute grave.

Le salarié saisit la juridiction prud'homale d'une demande de dommages-intérêts pour manquement de l'association à son obligation de sécurité.

La cour d'appel le déboute de sa demande. En effet, elle estime, d'une part, que le salarié ne rapportait pas la preuve démontrant que l'employeur lui avait fait boire de l'eau de ville mal filtrée et d'autre part, qu'il est notoire que l'eau de ville de Haïti n'est pas potable, et qu'il convient de boire de l'eau minérale en bouteille. Elle en déduit que le salarié a manqué à cette obligation de prudence élémentaire. Il ne peut donc en attribuer la faute à son employeur.

Le salarié forme alors un pourvoi en cassation.

Il soutient que l'employeur, qui est tenu d'une obligation de sécurité envers les salariés, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Le salarié soutient également que son employeur s'est abstenu de lui porter aide et assistance après qu'il eût contracté une maladie.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Elle rappelle, qu'en application de l'article L. 4121-1 du Code du travail, la cour d'appel aurait dû rechercher si l'employeur avait pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé du salarié, la négligence du salarié ne dispensant pas le juge de vérifier si toutes les mesures ont bien été prises. La Cour de cassation ajoute que la cour d'appel était tenue de répondre aux propos du salarié soutenant que l'association ne lui avait apporté aucune aide ni assistance lorsqu'il avait contracté cette maladie, le laissant livré à lui-même et ne voulant pas organiser un rapatriement sanitaire.



**Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles**

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr